

Projet d'extension de la mine Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'est de l'entrée de la ville de Malartic

Réponse à la question n° 1 posée le 12 août 2016

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Le ministère mentionne qu'il prépare des guides de bonnes pratiques relativement aux négociations et aux projets d'ententes entre les promoteurs miniers, les citoyens et les propriétaires des terrains (DQ12.1, p.6). Veuillez préciser l'état d'avancement du guide de bonnes pratiques ainsi que la date de dépôt de la version finale.

Réponses

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) prépare actuellement un projet de document d'accompagnement pour les citoyens et non pas un guide de bonnes pratiques.

Les guides de bonnes pratiques produits par le MERN visent des obligations, prévues dans la Loi sur les mines et le règlement, que le ministère doit contrôler; ce qui n'est pas le cas des négociations et des projets d'ententes entre les promoteurs miniers, les citoyens et les propriétaires des terrains.

Le document d'accompagnement, en cours de préparation, proposera des sujets qui pourraient faire l'objet d'une négociation et être inclus dans une entente. Il pourrait comprendre des modèles existants de compensations financières et des modèles d'ententes en provenance de sites Web externes.

Le document d'accompagnement ne traitera pas des droits des promoteurs miniers, citoyens ou propriétaires de terrains ni des aspects juridiques des ententes puisque cela ne fait pas partie du mandat du MERN.

Le document d'accompagnement devrait être complété durant l'hiver 2017. La version finale de ce document suivra.

Le 16 août 2016

Projet d'extension de la mine Canadian Malartic et de la déviation de la route 117 à l'est de l'entrée de la ville de Malartic

Réponse à la question 2 posée le 12 août 2016

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Dans la Vision stratégique du développement minier au Québec, il est indiqué, en page 45, que les redevances seront partagées avec les communautés locales pour les inciter à accueillir les projets. Pour 2016-2019, la somme prévue est de 25 M\$ par année. Ce programme visant les « nouveaux projets », la commission aimerait savoir si le projet d'agrandissement de la mine est peut être considéré comme un nouveau projet.

Selon les règles et les normes du programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles – Volet 1 – Partage des redevances en fonction de l'accueil des nouveaux projets de développement, on retrouve notamment les critères suivants (section I. ADMISSIBILITÉ [volet I], sous B. Projets admissibles) :

Par nouveau projet, on entend l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Une nouvelle mine
2. **L'expansion d'une mine active:**
Dans la mesure où des travaux sont nécessaires pour satisfaire l'activité additionnelle liée à un nouveau projet visant à engendrer une **augmentation de la capacité d'extraction et de traitement** du minerai de cette mine et cette expansion est occasionnée par :
 - **L'agrandissement à la surface de la zone d'exploitation;**
 - La construction, l'agrandissement ou la modernisation d'une usine de traitement.

D'autre part, à la section III MODALITÉS DE CALCUL (Volet I), sous A. Détermination du montant des impôts miniers nets, paragraphe 1, on retrouve :

... seul **l'impôt minier net engendré par l'ajout du projet** est considéré.

(Le **caractère gras** indique le cas du projet d'expansion de la mine Canadian Malartic.)

Au moment de l'évaluation de l'admissibilité de ce projet, effectuée l'hiver dernier, le promoteur n'avait pas prévu d'augmenter la capacité d'extraction et de traitement du minerai de la mine (170 000 tonnes par jour en 2014 et 2015). Il ne respectait donc pas les conditions prévues en 2 ci-dessus. Sans augmentation de production, il n'y aurait pas d'augmentation des impôts miniers, si les autres paramètres restent identiques (comme la teneur du minerai et le prix de l'or par exemple).

Le 16 août 2016

Projet d'extension de la mine Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'est de l'entrée de la ville de Malartic

Réponse à la question 3 posée le 12 août 2016

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Quels sont les différents programmes mis en place par le Gouvernement du Québec pour favoriser l'investissement minier sur son territoire? Quelle est la nature des avantages fiscaux de chacun? Ces programmes ont-ils été utilisés par les propriétaires de la mine Canadian Malartic entre 2011 et 2016 incl.? Auxquels de ces programmes, le projet d'agrandissement est-il admissible? Voir par exemple les programmes dont il est question aux pages 7 et 22 de la Vision stratégique.

Réponse

Quels sont les différents programmes mis en place par le Gouvernement du Québec pour favoriser l'investissement minier sur son territoire?

Aux annexes 1 à 3 se trouvent les principales mesures visant à favoriser l'investissement minier au Québec, tant par l'entremise de lois fiscales que par le biais de programmes économiques sectoriels.

Quelle est la nature des avantages fiscaux de chacun?

Les principaux attributs fiscaux figurent dans la description des mesures identifiées, soit par la Loi sur l'impôt minier ou la Loi sur les impôts aux annexes 1 à 3.

Ces programmes ont-ils été utilisés par les propriétaires de la mine Canadian Malartic entre 2011 et 2016 incl.?

Le MERN ne possède pas les informations fiscales demandées. Cependant, les informations publiques figurant aux rapports annuels d'Investissement Québec (IQ) sont rapportées ci-dessous.

2015-2016	50,0 M\$ (dette)	2014-2015	37,5 M\$ (dette)
2013-2014	37,5 M\$ (dette)	2012-2013	37,5 M\$ (dette)
2011-2012	37,5 M\$ (dette)	2010-2011	aucun

Auxquels de ces programmes, le projet d'agrandissement est-il admissible?

Parmi les mesures figurant à l'Annexe 1 - Mesures d'aide à l'exploration minière, aucune n'est visée par le projet d'agrandissement.

Parmi les mesures figurant à l'Annexe 2, sous toute réserve, il est possible que Ressources Québec soit approchée pour une partie du financement nécessaire à la réalisation de cet agrandissement.

Parmi les mesures figurant à l'Annexe 3, possiblement que la mesure 3.1 - Allocation pour traitement pourrait être sollicitée, advenant qu'il y ait des investissements au niveau de l'usine de traitement (concentrateur) et un changement au niveau du profit. Puisque le MERN n'administre pas la Loi sur les impôts, il ne peut se prononcer sur l'admissibilité de ce projet aux crédits d'impôts sur le revenu visés à 3.4 et au congé fiscal prévu à 3.5.

Le 17 août 2016

MESURES D'AIDE À L'EXPLORATION MINIÈRE

1.1 CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE POUR PERTE (Loi sur l'impôt minier)

Crédit remboursable équivalent à 16 % des frais d'exploration admissibles engagés par les prospecteurs et les sociétés qui n'exploitent aucune substance minérale.

1.2 ALLOCATION POUR EXPLORATION (Loi sur l'impôt minier)

Les frais d'exploration admissibles, engagés par les sociétés qui exploitent, donnent droit à une déduction pouvant atteindre 10 % de leur profit imposable.

1.3 CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES (Loi sur les impôts)

Crédit remboursable qui vise les frais d'exploration admissibles payés par les sociétés et dont le taux varie de 12 % à 31 % en fonction du type de société et de la localisation des travaux. Par exemple, les sociétés qui n'exploitent pas de substance et qui effectuent des travaux dans le Moyen Nord ou le Grand Nord peuvent bénéficier d'un crédit au taux de 31 %.

1.4 FINANCEMENT ACCRÉDITIF (Loi sur les impôts)

Procure à l'investisseur des déductions fiscales pouvant atteindre 120 % du coût des actions accréditives qu'il acquiert auprès des sociétés d'exploration qui renoncent à déduire leurs frais d'exploration admissibles.

1.5 Consortium de recherche en exploration minérale (CONSOREM)

Contribue au succès de l'exploration minérale par la recherche appliquée et les outils avant-gardistes qu'il développe et dont le transfert est effectué vers les utilisateurs à partir de projets novateurs initiés par l'industrie. De plus, le Fonds d'initiatives du Plan Nord finance 150 000 \$ par année, pendant trois ans (2016-2018), pour la réalisation du projet « CONSOREM+ », un outil pour développer l'exploration minérale dans les territoires du Plan Nord.

1.6 PROGRAMME ACTION-EXPLORATION

Doté d'un fonds de 10 M\$, alimenté par la Société de développement des entreprises minières et d'exploration, la Société d'investissement dans la diversification de l'exploration (SIDEX) et le Fonds de solidarité FTQ, ce programme vise à financer des sociétés d'exploration admissibles jusqu'à 300 000 \$ par année, pendant trois ans. Par ailleurs, SIDEX a pour mission de diversifier l'inventaire minéral du Québec, ouvrir de nouveaux territoires à fort potentiel de découvertes et stimuler les investissements en exploration.

1.7 RESSOURCES QUÉBEC¹

Ressources Québec accompagne les entreprises tout au long de la réalisation de leurs projets (de l'exploration à l'exploitation et jusqu'à la transformation). De plus, elle offre un financement aux entreprises du secteur minier qui veulent développer et transformer les minéraux et les métaux du territoire québécois. Ressources Québec pourra compter à terme sur un capital de plus de 1,2 milliard de dollars.

Cette filiale d'Investissement Québec regroupe les participations gouvernementales dans les secteurs de l'exploration minière, notamment la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).

1.8 RESSOURCES QUÉBEC – SOQUEM

SOQUEM s'est alliée à diverses sociétés juniors d'exploration et diversifie également son portefeuille de propriétés, afin de poursuivre la prospection de divers types de métaux et de minéraux.

SOQUEM a également pour rôle :

- de promouvoir la recherche de pointe, afin de mettre au point de nouvelles méthodes, des outils novateurs et des technologies d'avant-garde pour accroître l'efficacité des travaux d'exploration et d'augmenter les probabilités de nouvelles découvertes;
- d'octroyer annuellement des bourses collégiales et universitaires (membre actif de CONSOREM) et de soutenir des travaux de maîtrise et de doctorat lorsque l'occasion se présente;
- de s'associer à des entreprises ou à des fournisseurs de services pour tenter de résoudre des problèmes particuliers liés à l'exploration (ex. : Abitibi Géophysique en 2003 - méthodologie permettant une meilleure pénétration du signal électromagnétique - suivi du lancement d'une nouvelle technologie en 2005 « InfiniTEM »).

1.9 DIVERSES AUTRES MESURES

Mise aux normes du Système d'information géominière du Québec (base de données géoscientifiques) et prolongement du volet patrimoine minier du **Fonds des ressources naturelles** pour l'acquisition de connaissances géoscientifiques, entre autres.

Diminution des délais d'obtention d'un claim et réduction de 35 % du coût des travaux statutaires à effectuer sur un claim (**Loi sur les mines**).

¹ <http://www.investquebec.com/quebec/fr/a-propos-de-nous/nos-filiales/ressources-quebec.html>

MESURES D'AIDE À LA MISE EN VALEUR ET AMÉNAGEMENT

2.1 CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE POUR PERTE (Loi sur l'impôt minier)

Crédit remboursable équivalent à 16 % des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production admissibles engagés par les sociétés.

2.2 ALLOCATION POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR AVANT PRODUCTION (Loi sur l'impôt minier)

Les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production admissibles, engagés par les sociétés, donnent droit à une déduction à l'encontre du profit pouvant atteindre 100 % des frais admissibles.

2.3 RESSOURCES QUÉBEC¹

Ressources Québec accompagne les entreprises tout au long de la réalisation de leurs projets (de l'exploration à l'exploitation et jusqu'à la transformation). De plus, elle offre un financement aux entreprises du secteur minier qui veulent développer et transformer les minéraux et les métaux du territoire québécois. Ressources Québec pourra compter à terme sur un capital de plus de 1,2 milliard de dollars.

¹ <http://www.investquebec.com/quebec/fr/a-propos-de-nous/nos-filiales/ressources-quebec.html>

AUTRES MESURES D'AIDE

3.1 ALLOCATION POUR TRAITEMENT (Loi sur l'impôt minier)

Afin de favoriser l'investissement minier, les exploitants, qui effectuent le traitement du minerai du Québec, peuvent bénéficier d'une allocation (déduction) basée sur le coût des actifs utilisés pour le traitement du minerai (concentration, fonte, affinage et hydrométallurgie). Cette allocation correspond à 10 % du coût des actifs utilisés pour le traitement du minerai pour un exploitant qui fait de la concentration; 10 % pour un exploitant qui traite du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent; 13 % pour un exploitant qui fait de la fonte ou de l'affinage hors Québec; et 20 % pour un exploitant qui fait de la fonte ou de l'affinage au Québec. La limite est fixée à 75 % du profit annuel de la mine¹.

3.2 ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR UNE MINE SITUÉE DANS LE NORD QUÉBÉCOIS (Loi sur l'impôt minier)

Une déduction supplémentaire, à l'encontre du profit, est accordée à une société qui développe une mine dans le Nord québécois. Elle peut atteindre 2 M\$, si la mine est située dans le Moyen Nord, ou 5 M\$, si elle est située dans le Grand Nord. La société (exploitant) est tenue de s'en prévaloir à l'intérieur de la période de 36 mois qui débute à la date où la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable.

3.3 CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT (Loi sur les impôts)

Afin de favoriser certaines activités de transformation du minerai extrait au Québec, le Gouvernement du Québec a rendu admissibles au crédit d'impôt à l'investissement les biens utilisés pour la fonte, l'affinage et l'hydrométallurgie de minerais autres que l'or ou l'argent. À partir, du 1^{er} janvier 2017, le crédit pourra atteindre 24 % lorsque le bien admissible est acquis dans une zone éloignée (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine). Les biens admissibles sont ceux valant 12 500 \$ et plus.²

3.4 CRÉDIT D'IMPÔT POUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (RSDE) (Loi sur les impôts)

Les entreprises minières québécoises qui engagent des dépenses admissibles en RSDE peuvent bénéficier de diverses aides fiscales à cet égard.

Parmi ces aides, les principales sont :

- Le crédit provincial d'impôt sur les salaires en RSDE
- Le crédit provincial d'impôt pour de la recherche précompétitive
- Le crédit provincial d'impôt pour des centres ou consortium de recherche
- Le crédit provincial d'impôt pour de l'adaptation technologique
- Le crédit provincial d'impôt pour l'embauche de chercheurs et experts étrangers

¹ Vision stratégique du développement minier au Québec, MERN, 2016, p.22.

² Idem.

3.5 CONGÉ FISCAL POUR GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT (Loi sur les impôts)

Ce congé fiscal est offert aux entreprises de transformation métallique. Le seuil d'investissement donnant droit à ce congé fiscal est de 100 M\$ et de 75 M\$, si l'investissement est fait en région. Le pourcentage d'aide maximum est de 15 % des investissements admissibles et la période du congé est de quinze ans.³

³ Vision stratégique du développement minier au Québec, MERN, 2016, p.22.

Projet d'extension de la mine Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'est de l'entrée de la ville de Malartic

Réponse à la question complémentaire (DQ23, numéro 4) posée le 12 août 2016

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Selon une réponse reçue de votre part (DB51), vous soulignez que le comité de suivi Canadian Malartic n'est pas soumis aux exigences prévues pour de tels comités dans la Loi sur les mines et au règlement afférent, «à moins qu'un nouveau bail minier soit émis ». Dans quelles circonstances un nouveau bail peut-il être émis dans le cadre d'une exploitation existante? Prière de répondre à la question de façon générale et aussi pour le cas spécifique de l'agrandissement projeté de la mine Canadian Malartic.

L'obligation faite au locataire d'un bail minier de constituer un comité de suivi dans les 30 jours suivant la délivrance du bail ne concerne que les baux miniers qui ont été délivrés après le 31 décembre 2015, date de l'entrée en vigueur de l'article 101.0.3 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1). Elle s'applique sur tout le territoire du Québec.

Le bail minier donne à son titulaire le droit d'exploiter les substances minérales sur la superficie qui en fait l'objet. La durée du bail est généralement de 20 ans. Le bail est renouvelé à la demande de son titulaire si ce dernier respecte les conditions de renouvellement.

Si, dans le cadre d'une exploitation existante, un titulaire de bail minier projette d'exploiter une substance minérale hors de la délimitation du bail minier concerné, celui-ci devra faire une nouvelle demande de bail pour la superficie visée. C'est le cas notamment pour l'agrandissement projeté de la mine Canadian Malartic.

Advenant la délivrance d'un bail minier pour l'agrandissement projeté, l'entreprise aura l'obligation de constituer un comité de suivi dans les 30 jours suivant la délivrance du bail. Le comité de suivi constitué devra alors répondre aux exigences de la Loi sur les mines et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, M-13.1, r.2).

Si l'entreprise désire poursuivre avec le comité déjà en place, pour la mine Canadian Malartic, celui-ci devra être ajusté, s'il n'est pas conforme, afin de répondre aux exigences de la Loi sur les mines et de son règlement afférent.

Le 15 août 2016